

LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)

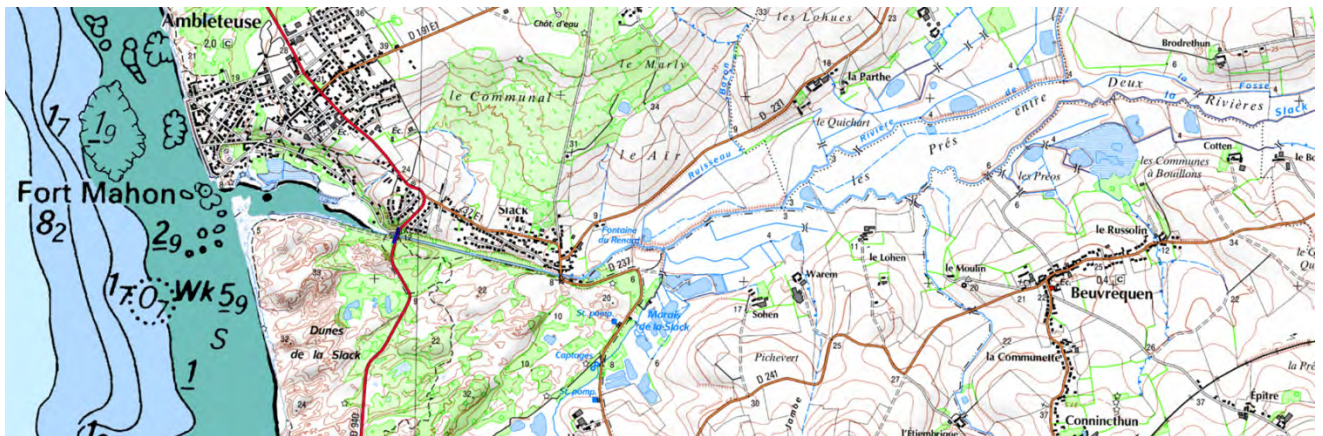
LA SLACK

Département du PAS-DE-CALAIS (62) / Commune de AMBLETEUSE (62164)

Texte juridique de référence : Décret du 27 mars 1890

Limite	Observations
Face aval du pont Marmin CD 940 Source : liste ministérielle 2002	<p>Aspects juridiques : Texte original non obtenu (source : liste ministérielle et liste de la DDTM du Pas de Calais). A noter que la carte de la DIREN (cf. page 2) indique 1860 et non 1890.</p> <p>Aspects géographiques : Ouvrage non mentionné sur Scan Littoral. Repérage grâce aux cartes scannées transmises par les services compétents (cf. pages 2 et 3) et à une recherche complémentaire sur internet (cf. page 4).</p> <p>Positionnement connu précisément (incertitude < 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :



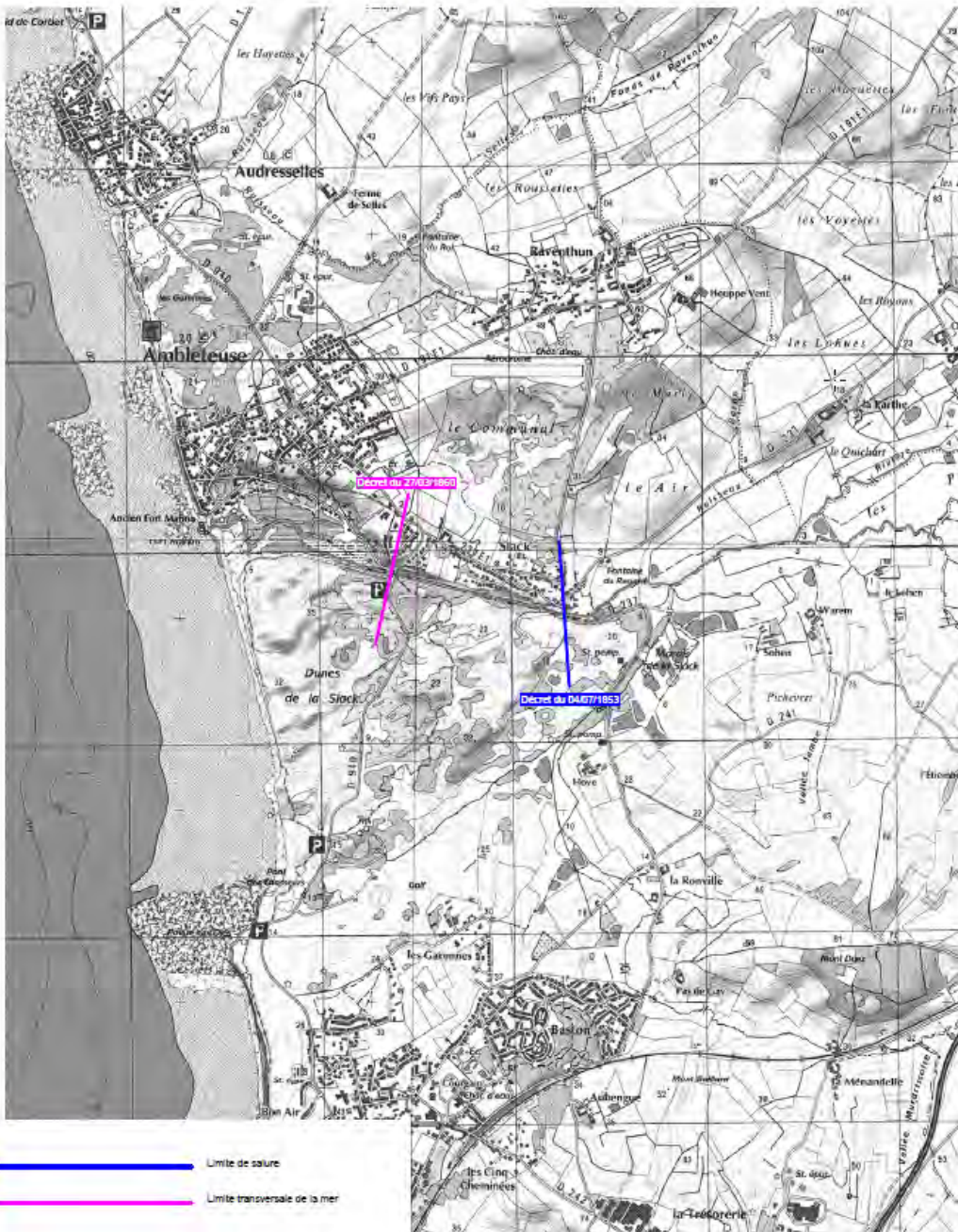
Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : DIREN Nord Pas-de-Calais



© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
 © IGN BOGARTO n°5571-5807-7069
 © IGN SCANES & SCAN100 n°7738
 Ech. : 1/25000

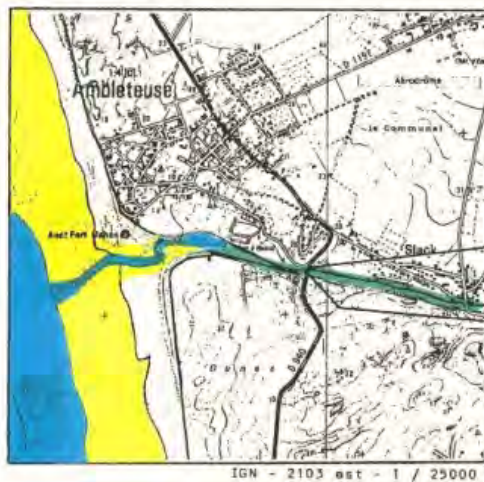
Commune d'AMBLETEUSE Rivière de La Slack



Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Rapport du Conseil Supérieur de la Pêche (Avril 1992 / Délégation Régionale - Régions Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais, Ile de France) transmis par la DIRM MEMN.

pas de réserve de
pêche à l'embouchure



LTM : avant du pont de la D 940
décret du 27/03/1890

LSE : écluse du village de Slack
décret du 4/07/1853

LIM : confondue avec la LTM

Rivière SLACK
Département du PAS-de-CALAIS
Basse vallée et zone côtière proche
Limites administratives et textes
réglementant la pêche

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - D.R. 1

Recherche complémentaire sur internet :

La carte suivante est issue de l' Arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 ([Lien vers arrêté](#)) concernant le classement des ouvrages hydrauliques et propose un positionnement pour la « porte à flot de l'écluse marmin de la Slack » sur le territoire de la commune d'Ambleteuse. L'écluse du « **village de la Slack** » serait donc bien celle positionnée plus en amont et indiquée par la carte de la DIREN en page 2 ?

